
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (ORD)**

DECISION N°2017-0366/ARCOP/ORD

sur recours de C.G.B SARL contre le refus de dépouillement des offres suite à l'avis de demande de prix n°2017-006/RCES/PKRT/CTSB pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Tensonbentenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2017 de CGB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO, Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA , assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boukary OUARMA, représentant de C.G.B SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salif SANDWIDI, représentant de la Mairie de Tensobtenga ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du refus de dépouillement des offres suite à l'avis de demande de prix n°2017-006/RCES/PKRT/CTSB pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Tensonbentenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que la date du dépouillement de la demande de prix ci-dessus citée devrait avoir lieu le 19 juin 2017 que le requérant a pris connaissance du refus de dépouillement à cette date du 19 juin 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2017 que l'entreprise C.G.B SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tensonbentenga a lancé l'avis de demande de prix n°2017-006/RCES/PKRT/CTSB pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de ladite Commune ;

le maire a donné une injonction à ses services techniques de ne pas procéder au dépouillement ; il mettait fin à la procédure sur la base de l'arrêté 2017-77/MINEFID/CAB portant détermination des prestations spécifiques et procédure applicable ;

le requérant manifeste son désaccord par rapport à la décision du maire de mettre fin à la procédure ; la procédure ayant été lancée jusqu'à l'autorisation de l'achat du dossier par les soumissionnaires et le dépôt des offres, il n' y a plus de raison quelconque qui puisse arrêter la procédure ;

il sollicite donc de l'ORD de bien vouloir ordonner la poursuite de la procédure de passation ;

sur la discussion,

considérant que le Secrétaire général de la commune a relevé que la demande de prix a été lancée le 8 juin 2017 et l'ouverture des plis prévue pour le 19 juin 2017 ; qu'en date du 15 juin 2017, le maire de la commune par courrier a signifié à la CCAM d'annuler la procédure au motif que l'arrêté N°2017-77/MINEFID/CAB portant détermination des prestations spécifiques et procédure applicable et l'arrêté N°2017-142/MINEFID/CAB portant complément des prestations spécifiques définies par l'arrêté précité, donne la possibilité à l'ordonnateur d'acquérir des vivres auprès des producteurs locaux par le biais de l'entente directe ; qu'à cet effet, il entend privilégier les structures faitières de la région ; que la lettre du Directeur provincial du contrôle des marchés publics et des engagements financiers du Kouritenga est intervenue le jour du dépouillement, à savoir le 19 juin 2017, invitant le maire à poursuivre la procédure car le motif d'annulation n'était pas valable ; que les soumissionnaires s'étant présentés, les offres furent réceptionnées mais qu'aucun dépouillement n'a eu lieu ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que ladite procédure ayant été planifiée à travers un plan de passation des marchés, approuvé par le Conseil municipal, visé par la structure en charge du contrôle a priori de la passation des marchés publics et des délégations de services publics ; que la procédure a été lancée régulièrement afin d'ouvrir la concurrence ; que c'est le jour du dépouillement que le Maire a ordonné l'arrêt de la procédure en vue de mettre en œuvre une procédure par entente directe ; qu'il y a donc lieu de dire que cette décision du Maire est irrégulière et doit en aucun cas avoir un effet sur la suite de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise C.G.B SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise C.G.B SARL est fondée ;

-qu'il sied d'ordonner le dépouillement et l'analyse des offres suite à l'avis de demande de prix n°2017-006/RCES/PKRT/CTSB pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Tensonbentenga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national